

Ville de Toulon

Prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
dans la retenue de Dardennes
(Commune du Revest-les-Eaux)

NOTICE EXPLICATIVE
(Rapport du service instructeur)

1. Aspects législatifs et réglementaires

La présente demande de la Ville de Toulon porte sur l'autorisation préfectorale et la Déclaration d'utilité publique pour prélever et exploiter les eaux issues de la retenue de Dardennes, située sur la commune du Revest-les-Eaux (83).

La demande de la Ville de Toulon porte sur une autorisation de débits suivants :

Volume journalier maximum : 43200 m³/j
Volume annuel maximum : 13.000.000 m³/an

Ce projet est soumis à :

- Autorisation préfectorale d'utilisation (traitement et distribution) d'eau en vue de la consommation humaine (art R.1321-8 du Code de la Santé Publique) ;
- Autorisation préfectorale de prélèvement d'eau (loi sur l'Eau : art L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement) ;
- Déclaration d'Utilité Publique (DUP) instaurant les périmètres de protection (art L.1321-2 du CSP) ;
- Déclaration d'Utilité Publique relative aux travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (art L.215-13 du Code de l'Environnement).

Ainsi, la Ville de Toulon sollicite les autorisations préfectorales et la Déclaration d'Utilité Publique pour l'utilisation et la protection de la retenue de Dardennes, nécessitant l'ouverture des enquêtes publiques suivantes :

- Instauration des périmètres de protection de ces captages ;
- Travaux de prélèvement ou de dérivation des eaux ;
- Autorisation préfectorale de prélèvement d'eau.

Jusqu'à fin 2017, la retenue de Dardennes et les installations destinées à la production et la distribution de l'eau appartenaient à la commune de TOULON.

Depuis le 01/01/2018, la compétence « eau potable » a été transférée à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (TPM) qui sera par conséquent l'entité bénéficiaire des autorisations et des DUP.

2. Justification de l'Utilité Publique

L'intérêt public de ce projet est justifié par la nécessité pour la Ville de Toulon :

- de régulariser administrativement l'autorisation d'usage d'une ressource majeure quantitativement, et située à proximité de l'agglomération,
- de mettre en œuvre des périmètres de protection assurant la pérennité qualitative de cette ressource en maîtrisant les activités environnantes,
- de permettre l'augmentation des débits prélevés à la fois dans la retenue de Dardennes et directement dans la source du Ragas pour participer à la sécurisation de l'adduction de l'agglomération toulonnaise.

3. Présentation générale

La ville de Toulon est actuellement alimentée en eau potable par :

- le barrage de Carcès (eaux traitées par l'usine de La Valette, qui participe à l'alimentation de l'ensemble de l'agglomération toulonnaise) ;
- le barrage de Dardennes sur la commune du Revest-les-Eaux (eaux traitées par l'usine de Dardennes) ;
- des achats d'eau à la Société du Canal de Provence.

Les deux ressources propres de la ville (Carcès et Dardennes) sont interconnectées en eau traitée.

La retenue de Dardennes est un ouvrage poids en maçonnerie, d'une capacité de retenue de 1,1 millions de m³, qui a été créée en 1912 pour stocker principalement la résurgence des eaux de la source du Ragas (qui est un puits naturel qui ne déverse qu'en hautes eaux, le trop plein de cette source se déversant dans la retenue en périodes pluvieuses), et est exploitée depuis pour assurer l'adduction en eau potable d'une partie de la ville de Toulon.

Le prélèvement se fait essentiellement par gravité depuis le lac constitué derrière le barrage de Dardennes. Une galerie souterraine, abritant deux conduites, avait antérieurement (avant la construction de la retenue et la concession de la Compagnie Générale des Eaux, soit avant 1882) été aménagée afin de capter directement l'eau du Ragas. Le prélèvement directement dans cette galerie n'est utilisé qu'en secours lors des périodes de présence de géosmine dans l'eau de la retenue, ou lors d'épisodes de sécheresse importants.

Une usine de traitement, créée en 1974, est située à son pied ; elle est d'une capacité nominale de production d'eau traitée de 500 litres/seconde. La présente procédure permettra également de régulariser l'autorisation préfectorale de cette usine en application du Code de la Santé Publique.

Actuellement, la distribution de l'eau issue des prélèvements de Dardennes est limitée au « Service Bas » de la commune, les volumes annuels prélevés étant compris entre 5 et 7,5 millions de m³. Il est ainsi envisagé, dans un souci de sécurisation de la distribution d'eau potable sur l'agglomération, d'augmenter ce débit pour permettre, via un dispositif de reprise, de réalimenter le « Service Haut ».

La gestion de cette ressource est assurée, pour le compte de la ville de Toulon, par la société VEOLIA. Le prélèvement s'effectue par deux voies : lorsque le barrage est suffisamment en eau, l'eau est prélevée dans celui-ci, et en période d'étiage, l'alimentation de secours de l'usine est assurée par la galerie qui capte directement l'eau du Ragas.

Sur la base d'un dossier d'enquête préliminaire établi par le bureau d'étude ARTELIA, un **avis d'hydrogéologue agréé** a été établi le 5 décembre 2013, favorable à la poursuite de l'exploitation des eaux de la retenue de Dardennes et des sources qui l'alimentent sous réserve de la mise en place des périmètres de protection proposés.

Bilan de la qualité de l'eau

Les analyses complètes réalisées tant en autocontrôle qu'au travers du contrôle sanitaire réglementaire montrent une **eau conforme aux limites de qualité** des eaux brutes prévues par le Code de la Santé Publique, avec notamment l'absence de traces d'hydrocarbures, polluants organiques, pesticides, composés organo-halogénés volatils, plastifiants, ...etc.

A noter que l'eau du barrage fait l'objet en période estivale de la présence de géosmine et de 2-méthylisobornéol, 2 molécules produites naturellement sur le pourtour de la retenue par plusieurs espèces de cyanobactéries, et qui, si elles ne présentent pas d'impact sanitaire, sont à l'origine de mauvais goût. Ces composés étaient par le passé traités par oxydation radicalaire à l'aide d'un couplage ozone/H₂O₂, mais ce procédé a été abandonné car interdit par la réglementation nationale.

Les épisodes d'apparition de géosmine sont donc désormais gérés par modification du point de prélèvement des eaux brutes, l'alimentation de l'usine étant assurée lors des épisodes directement par la galerie puisant dans les eaux de source du Ragas.

Traitement de l'eau

L'usine de traitement est située au pied du barrage de Dardennes.

La filière de traitement, d'une capacité nominale de 500 l/s, comprend :

- alimentation en eau brute avec turbinage,
- coagulation (en cas de turbidité élevée),
- préozonation (secours au chlore),
- filtration sur 6 filtres à sable,
- désinfection à l'ozone,
- neutralisation de l'ozone excédentaire au bisulfite de sodium,
- stockage de l'eau traitée,
- désinfection finale au chlore gazeux,
- distribution vers le réservoir de Saint Antoine, où il y a une rechloration au chlore gazeux.

L'usage de l'ozonation requière cependant une vigilance particulière, cette dernière pouvant être à l'origine de la production de bromates dans l'eau distribuée. Les bromates sont classés dans les substances à effet cancérigène pour l'homme, et leur limite dans l'eau de consommation est fixée par le Code de la Santé Publique à 10 µg/l. Les bromates font par conséquent l'objet d'une surveillance renforcée dans l'eau distribuée sur la ville de Toulon.

4. Instruction de la demande

4. – 1 Avis des services

▪ Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le **22 février 2017**, la DDTM a rendu un avis, en indiquant qu'en l'absence de pompage dans la nappe, l'eau prélevée étant uniquement issue des résurgences naturelles de la nappe via les sources situées dans le bassin d'alimentation de la retenue de Dardennes, dont majoritairement la source du Ragas, le prélèvement peut être qualifié de superficiel.

Ainsi, la DDTM confirme dans son avis qu'une étude d'impact environnemental n'est pas requise en application de décret n°2011-2019 du 30/12/2015, et ce tant qu'aucun prélèvement par pompage n'est effectué.

Le **13 juin 2018**, la DDTM a actualisé son avis du 22 février 2017. Elle a confirmé que compte tenu de la date de dépôt du dossier de DUP de la retenue de DARDENNES en avril 2017,

l'instruction sera assurée par l'ARS en tant qu'instructeur unique et a formulé les remarques suivantes :

- Le prélèvement peut être considéré comme étant superficiel, une étude d'impact n'est pas obligatoire, ainsi que cela a été indiqué dans le précédent avis. Le dossier transmis contient néanmoins une étude d'impact ;
 - Le dossier préconise des prescriptions relatives aux modalités d'exploitation de la carrière FEIRAQUET. Des précisions devront être apportées quant aux démarches engagées sur ce thème en lien avec l'entreprise exploitante SOMECA et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (Unité Territoriale de la DREAL) ;
 - Le dossier indique p54 que des points de mesure et de restitution du débit réservé, dont une demande est en cours, sont précisés p89 et 90. Ce point ne figure pas dans le dossier. Des précisions sont attendues sur la localisation et les moyens de mesures prévus.
- **L'autorité environnementale** a confirmé par courriel du 21 mars 2017 que le projet n'entre pas dans le champ d'une étude d'impact (de façon systématique ou après un examen au cas par cas), et que par conséquent l'autorité environnementale ne formule pas d'avis sur ce projet.

4 – 2 – Réponse du pétitionnaire

Le 10 juillet 2018, la commune de TOULON a répondu dans le cadre des transferts de compétence pour TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (TPM) dans aux remarques de la DDTM par la note jointe en annexe 1.

5. Périmètres de protection

Dans le cadre de la procédure de protection réglementaire, l'hydrogéologue agréé **Mr GOUNON** a rendu en décembre 2013 ses propositions de délimitation des périmètres de protection.

1. Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour objectif d'éviter toute activité ou pratiques susceptibles de provoquer l'introduction directe de substances contaminantes dans ou à proximité immédiate des forages. Ce périmètre doit obligatoirement être clos et l'accès sécurisé.

- Secteur Concerné

Ce périmètre englobera les parcelles suivantes :

- Parcelles 148, 216, 217, 255, 256, 257, 368 – Section 0B – Commune du Revest-les-Eaux
- Parcelles 38, 51, 52, 53, 54, 55 – Section AD – Commune du Revest-les-Eaux



A noter que le projet initial de périmètre de protection immédiate comportait la parcelle AD50, d'une surface de 348 m².

Cependant, considérant que la parcelle AD50 :

- est la seule parcelle du projet de PPI qui n'est pas de la propriété de la Ville de Toulon.
- renferme une habitation en cours de restauration, et habitée.
- est située à une centaine de mètres à l'aval de la retenue (et à une trentaine de mètres au Sud-Est de l'usine de traitement), et donc que son influence hydraulique sur la qualité de l'eau de la retenue est négligeable.
- nécessiterait que la Ville de Toulon, en application du Code de la Santé Publique qui impose que l'ensemble des parcelles du PPI soient de propriété du bénéficiaire de la DUP, et que cette obligation conduirait la Ville de Toulon à demander l'expropriation d'une parcelle avec une demeure habitée, pouvant conduire à une importante indemnisation du propriétaire exproprié.

et sur demande de la Ville de Toulon du 21 juin 2017, l'ARS PACA a donné son accord pour retirer la parcelle AD50 – Commune du Revest-les-Eaux du projet de périmètre de protection immédiate de la retenue de Dardennes.

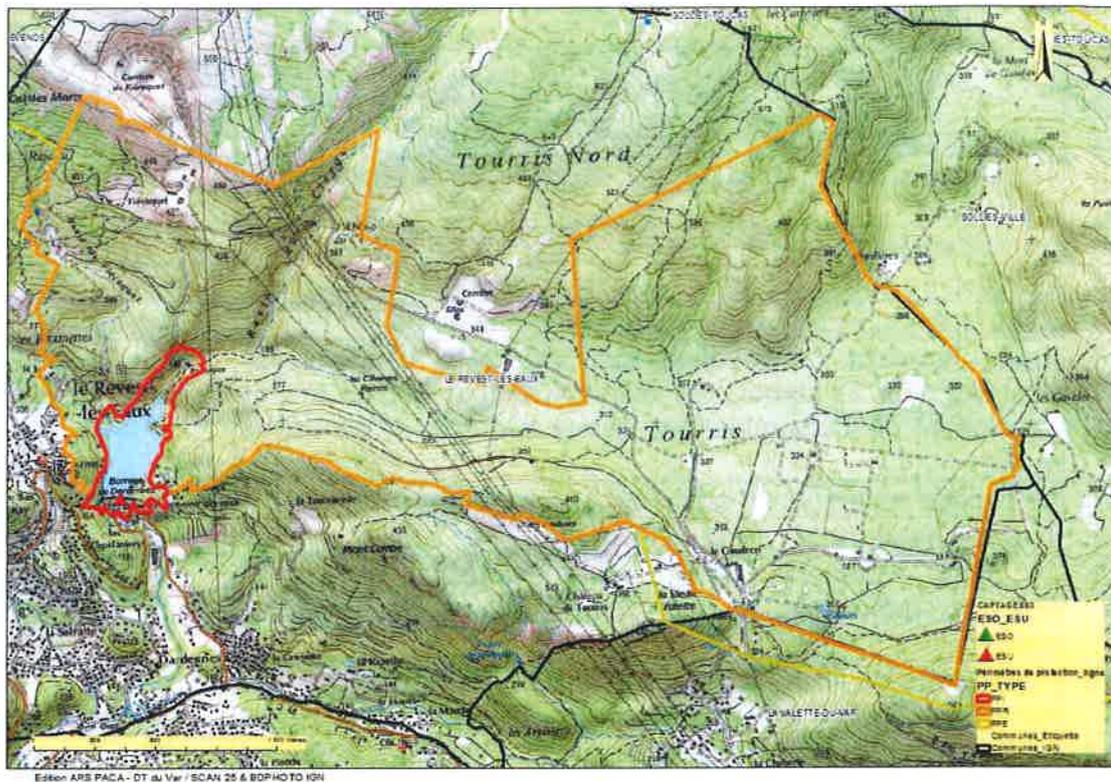
- Prescriptions du périmètre de protection immédiate

- Sur la retenue même, les baignades et toute activité nautique (navigation, planche à voile, pédalo...) sont interdites.
- Sur le reste du périmètre, tout activité de quelque nature que ce soit, tout dépôt, déversement de produits, d'objets ou de matériaux sont interdits.
- Des panneaux situés en limite de ce périmètre devront être mis en place afin de rappeler ces interdictions. La fermeture effective du Ragas par des grilles devra être vérifiée régulièrement.
- Les activités telles que la pratique de la pêche à la ligne et au lancer devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale, et devront être limitées dans le temps.

2. Périmètre de protection rapprochée

Son rôle est de protéger les captages contre la migration de substances polluantes depuis la zone d'appel des captages en cours d'exploitation.

Le périmètre rapproché proposé par l'hydrogéologue agréé a une surface de 826 hectares, son tracé étant justifié par le caractère karstique de la zone d'alimentation des sources participant au remplissage de la retenue, et par la présence de quelques activités potentiellement polluantes dans ce secteur (carrière, centre de stockage de déchets inertes, site militaire de Tourris...).



- Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre rapproché, toutes activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières. Des interdictions et des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions type mentionnées dans le tableau ci-dessous.

	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE	
		Interdit	Réglementé
1	Nouvelle ouverture ou exploitation de carrières	X	
2	Terrassements et excavations au-delà de 2 mètres de profondeur	X	
3	Remblaiements		X (1)
4	Création de puits, forages ou captages de sources	X (2)	
5	Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou de pluviales	X	
6	Toute nouvelle construction superficielle à usage agropastoral pour la stabulation d'animaux, tout nouvel enclos permettant de rassembler les animaux quelle qu'en soit la durée	X	
7	Le pacage permanent d'animaux	X	
8	Travaux souterrains	X (2)	
9	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X	
10	L'épandage de lisiers, des effluents ou des boues issus des activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles	X	
11	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides	X	
12	Création de pistes forestières ou chemins accessibles aux véhicules		X (1)
13	Déboisement	X (3)	
14	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X	
15	La création, l'agrandissement de campings, le stationnement des caravanes et le camping sauvage	X	
16	Création de cimetière	X	
17	Création de retenues collinaires, plans d'eau, mare, étang	X	

- (1) - sous réserve de l'accord des administrations concernées et du respect des procédures spécifiques en vigueur.
- (2) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité bénéficiaire de la DUP.
- (3) - autres que ceux nécessaires à l'entretien et la régénération des forêts.

3. Périètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée correspond à la zone d'alimentation principale des sources de la retenue de Dardennes ; aussi, toute activité susceptible d'engendrer des pollutions des eaux souterraines doivent faire l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre de la réglementation en vigueur.

L'ancienne bergerie du Siou Blanc à usage touristique en saison estivale devra disposer dans les meilleurs délais d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Ce périmètre présente également un grand nombre d'avens, gouffres, dépressions, qui sont autant de points d'entrée directe vers le karst profond, sans préjuger du danger de chutes accidentelles qu'ils représentent. L'hydrogéologue agréé recommande ainsi la mise en place de clôtures dissuasives et des panneaux explicatifs sur les sites les plus vulnérables (accessibilité – dangerosité).

Enfin, sur la voie communale 100, il sera opportun de condamner les délaissés susceptibles de recevoir des dépôts sauvages.

Au regard des éléments précédemment rappelés, et sous condition de mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions définies, l'Agence Régionale de Santé PACA émet un **avis favorable** à la demande de Déclaration d'Utilité Publique de la Ville de Toulon pour l'exploitation du prélèvement d'eau dans la retenue de Dardennes sur la commune du Revest-les-Eaux, et pour la mise en place des périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé.

L'Ingénieur d'Études Sanitaires,



Visa du Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
PACA

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation,

L'ingénieur général du génie sanitaire

M. WEICHERDING Joël

1 – complément d'information sur les modalités d'exploitation de la carrière Fieraquet

Ref dossier DUP: Les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter la carrière de Fieraquet ont été insérés à la fin du rapport (Annexe 6).

- Arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 autorisant l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux aux lieux-dits "Les Amendes" et "Fieraquet" sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux et au lieu-dit "Tour Vidal" sur le territoire de la commune d'Evenos. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans
- Arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant enregistrement, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, de la station de transit de produits minéraux exploitée par la société SOMECA au Revest-les-Eaux, lieu-dit "Tourris".
- Arrêté complémentaire du 2 juillet 2015, portant modification des conditions d'exploitation de la carrière, sise lieux-dits "Fieraquet" et "Les Amendes" sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux, exploitée par la SAS SOMECA.
- Arrêté complémentaire du 28 juin 2016 portant modification des conditions d'exploitation et fixant le montant des garanties financières de la carrière, sise aux lieux-dits "Fieraquet" et "Les Amendes", sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux - Société SOMECA.

L'application des arrêtés permet de garantir que toutes les prescriptions indiquées dans le dossier sont respectées. Il s'agit notamment de la rétention des eaux de pluies par trois bassins créés en 2002 et 2005, du programme de surveillance ainsi que de l'information immédiate qui est prévu à l'article 6.2 de l'arrêté en cas d'incident susceptible d'engendrer une pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines. MTPM demandera à être intégré au comité de suivi de l'exploitant de la carrière comité créé au titre de l'article 3.2 de l'arrêté de 2006.

2 – précision sur la localisation et les moyens de mesures prévus pour le débit réservé

Ref dossier DUP Code de l'Environnement (Page 54) et pages 89 et 90 du rapport du débit réservé cité en page 54 du dossier DUP

Actuellement un dispositif de type bulle à bulle sert à la mesure du débit au niveau du canal servant au contrôle du débit de fuite du barrage. Ce dispositif est relié à un ordinateur dans

l'enceinte de l'usine. Il a été installé en 1975 dans le lit du Las, en aval du Pont romain. Il recueille toutes les fuites du barrage ainsi que les eaux de lavage des filtres.

Lors des travaux de création du traitement des eaux de lavage il sera créé une conduite qui permettra de recueillir les eaux de lavage et de les acheminer jusqu'aux installations de traitement qui seront implantées sur la parcelle AH 49 logeant le Las à l'aval immédiat de l'usine. La mesure bulle à bulle permettant de mesurer le débit de fuite du barrage sera conservée.

Un nouvel ouvrage de mesure du débit réservé sera créé au plus vite. Il sera implanté sur la parcelle AH 49 au niveau du débouché de la galerie du Ragas. Il comportera une mesure en continue qui sera rapatriée jusqu'au poste de contrôle de l'exploitant de l'usine de traitement d'eau et du barrage. La valeur de la mesure sera affichée au droit du point de mesure. Ce point de mesure sera aménagé de manière à pouvoir être soumis à des contrôles imprévisibles.



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 13 JUIN 2018

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des milieux aquatiques

à

Affaire suivie par :
Chantal REYNAUD
Téléphone : 04 94 46 80 32
Fax : 04 94 46 82 09
Courriel : ddtm-sema@var.gouv.fr

Monsieur le Délégué Départemental de
l'Agence Régionale de Santé
Avenue Lazare Carnot – BP 1302
83 076 TOULON CEDEX

Objet : Dossier de demande d'autorisation de prélèvement et de distribution d'eau potable – Source de Ragas et retenue de Dardennes, commune de Toulon

Référence :

Copie : Ville de TOULON, DREAL SBEP

Différents échanges ont eu lieu entre nos services concernant le dossier en objet, pendant la phase d'émergence et suite au dépôt du dossier, en avril 2017.

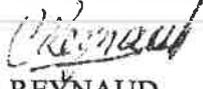
Je vous confirme que compte-tenu de la date de dépôt du dossier, l'instruction sera assurée par l'ARS en tant qu'instructeur unique, le présent courrier vaut avis de la DDTM 83.

Les différents échanges entre mes services et les services de la ville de Toulon concernés par le dossier ou par vos services ont conduit à une évolution sensible du dossier.

Nous formulons les remarques suivantes :

- le prélèvement peut être considéré comme étant superficiel, une étude d'impact n'est pas obligatoire, ainsi que nous l'avons indiqué dans un précédent courrier que je vous ai adressé en date du 22 février 2017. Le dossier transmis contient néanmoins une étude d'impact ;
- le dossier préconise des prescriptions relatives aux modalités d'exploitation de la carrière Fieraquet. Des précisions devront être apportées quant aux démarches engagées sur ce thème en lien avec l'entreprise exploitante SOMECA et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (Unité Territoriale de la DREAL) ;
- le dossier indique P54 que des points de mesure et de restitution du débit réservé, dont une demande est en cours, sont précisés P 89 et 90. Ce point ne figure pas dans le dossier. Des précisions sont attendues sur la localisation et les moyens de mesures prévus.

Pour le Directeur départemental,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD

Ville de Toulon
Direction Générale des Infrastructures
Direction Réseaux
"L'Oiseau de Feu"
137, rue Henri Poincaré
83000 TOULON

Service émetteur : DD83 Santé-Environnement

Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

Affaire suivie par : L. POUMARAT

Courriel : laurent.poumarat@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 89 31

Télécopie : 04 13 55 89 92

Nos Réf. : DT83/SE/LP/2017/S26

P.J. :

Date :

10 JUIL. 2017

A l'attention de Mme Joëlle BAILLEUL

Objet : Ville de Toulon – Déclaration d'Utilité Publique de la retenue de Dardennes – Demande de retrait de la parcelle AD50 du périmètre de protection immédiate

Ref : Courrier du 21 juin 2017

Par courrier du 21 juin 2017, la Ville de Toulon sollicité l'autorisation d'extraire la parcelle AD50 (commune du Revest les Eaux) des périmètres de protection immédiate (PPI) de la retenue et barrage de Dardennes/source du Ragas, donc la procédure de déclaration d'utilité publique est actuelle en cours d'instruction.

Au regard des éléments transmis dans votre correspondances, et considérant :

- Que la AD50, d'une surface de 348 m2, est la seule parcelle du projet de PPI qui n'est pas de la propriété de la Ville de Toulon.
- Que la parcelle AD50 renferme actuellement une habitation en cours de restauration, et habitée.
- Que la parcelle AD50 est située à une centaine de mètres à l'aval de la retenue (et à une trentaine de mètres au Sud-Est de l'usine de traitement), et donc que son influence hydraulique sur la qualité de l'eau de la retenue est minime.
- Que le Code de la Santé Publique fait obligation à la Ville de Toulon d'être propriétaire de l'ensemble des parcelles du PPI, et que cette obligation conduirait la Ville de Toulon à demander l'expropriation d'une parcelle avec une demeure habitée, pouvant conduire à une importante indemnisation du propriétaire exproprié.

Mon service vous informe de son accord pour retirer la parcelle AD50 – Commune du Revest-les-Eaux du projet de périmètre de protection immédiate de la retenue de Dardennes.

Ce retrait sera intégré dans notre notice explicative qui accompagnera votre dossier d'enquête publique, ce dernier devant intégrer cette modification (et en explicitant clairement les raisons de ce retrait).

P/le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Directeur Départemental de l'ARS
Var
L'ingénieur
M. WELCHENBING Joël

Copie pour information :

- Préfecture du Var - Bureau de l'environnement et du développement durable - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Section expropriation - A l'attention de Mme Gisèle GUIGNERY-GOUEREC
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 Toulon Cedex
- VEOLIA Eau Agence Var Littoral - rue des Oliviers - ZA Le Pouverel - 83130 LA GARDE – A l'attention de Mr DUSART



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407 - 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Yannick CHENEVARD

Vice-président du Conseil
Régional

Vice-président de T.P.M.
Adjoint au Maire

Tél. 04.94.36.30.02/30.03
Fax. 04.94.36.34.79

ychenevard@mairie-toulon.fr

Toulon, le 21 Juin 2017

ARS

**A l'attention de Monsieur WEICHERDING
Avenue Lazare Carnot
BP 1302**

83076 - TOULON CEDEX

Dossier suivi par :
J BAILLEUL
04.94.36.33 91
jbailleul@mairie-toulon.fr

N/Réf. : 44-2017 JB

Objet : périmètre de protection immédiat retenue et barrage de Dardennes source du Ragas

Pj : note technique

Monsieur,

Par le présent courrier, la ville de Toulon sollicite l'autorisation d'extraire la parcelle AD 50 commune du Revest les Eaux des périmètres de protection immédiat de la retenue et barrage de Dardennes source du Ragas.

Le périmètre de protection immédiat couvre une surface de 243 570 m² et concerne 14 parcelles. La parcelle AD50 de 348 m² est la seule parcelle qui n'appartient pas déjà à la commune de Toulon.

Cette parcelle renferme une vieille demeure qui est actuellement habitée. De plus des travaux de réhabilitation notables sont en cours.

Cette parcelle se situe à une centaine de mètres à l'aval de la retenue et à une trentaine de mètres au Sud Est de l'usine. Cette parcelle n'a aucune influence sur la qualité de la ressource en eau.

L'extraction de la parcelle AD50 du périmètre de protection immédiat permettrait de conserver à cette parcelle son usage d'habitation et n'obligerait pas la ville de Toulon à acquérir la parcelle par procédure d'expropriation.

En espérant que vous pourrez donner une suite favorable à cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Yannick CHENEVARD

, le, les autres!

Note technique pour la modification du périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate défini à l'origine par l'hydrogéologue agréé Monsieur Alain Gounon, en 2013, la parcelle AD50 y est incluse. Cette parcelle n'appartient pas à la commune de Toulon. Deux solutions se présentent:

- 1 - Acquérir la parcelle par une procédure d'expropriation,
- 2 - Extraire la parcelle du périmètre de protection immédiate.

C'est cette dernière solution qui sera privilégiée avec l'argumentaire décrit ci-dessous.

La parcelle AD 50 d'une superficie de 348 m², renferme une vieille habitation qui est apparemment en cours de réhabilitation (fig. 1 et 2). Elle se situe à une centaine de mètres à l'aval de la retenue et à une trentaine de mètres au Sud Sud Est de l'usine. Cette parcelle n'a aucune influence sur la qualité de la ressource en eau. Son exclusion du périmètre de protection rapprochée ne modifie nullement la protection de la ressource.

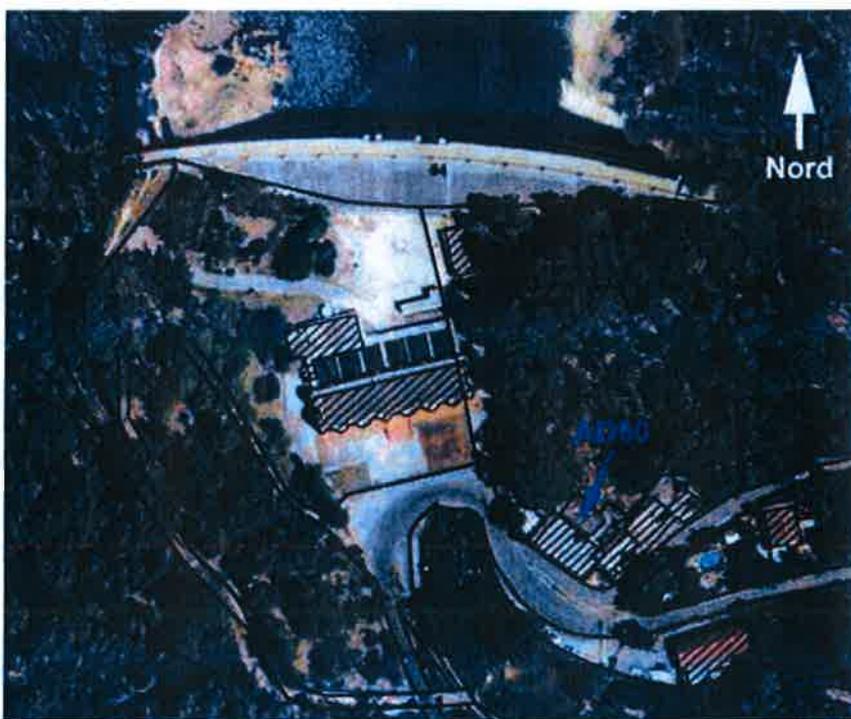


Figure 1: Situation aval de la parcelle AD50 par rapport au barrage de Dardennes



Figure 2: Vue à partir du SW de l'habitation située sur la parcelle AD50

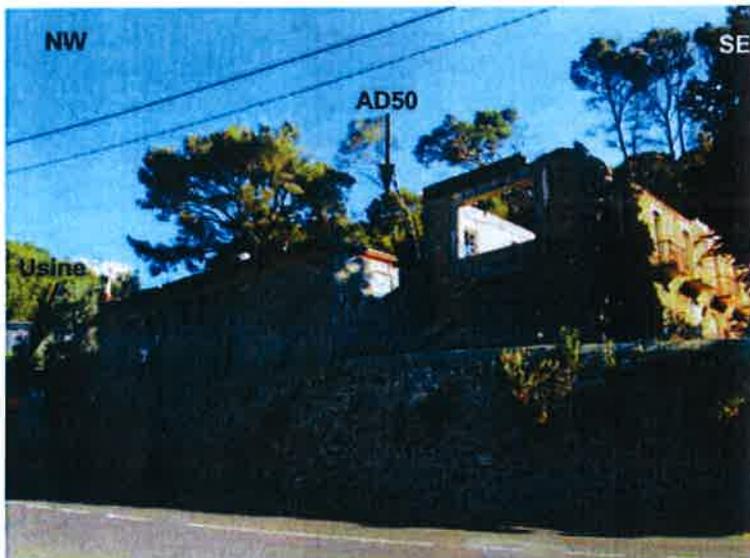


Figure 3: Vue à partir du SW montrant les travaux de réhabilitation en cours de l'habitation de la parcelle AD50